Incorporation des Clauses Contractuelles Types à l'Accord de Traitement des Données

Date de dernière révision : 22 février 2023

Ce document est conclu entre le Client et Hydrafacial LLC (« Hydrafacial ») en vue d'incorporer les clauses contractuelles types (« CCT HF »).

En considération des engagements et accords mutuels contenus dans le présent document, les Parties conviennent de ce qui suit :

**Définitions**

Sauf définition contraire dans l'Accord de traitement des données, les termes figurant ci-dessous et utilisés dans les présentes CCT HF ont la signification suivante :

* « Contrat d’Achat » : contrat préexistant signé qui constitue la base de la transaction commerciale entre le Client et Hydrafacial et/ou ses Affiliés.
* « Affilié » : en relation avec une Partie, toute entité contrôlée par cette partie ou sous contrôle commun avec celle-ci, le contrôle étant défini comme la propriété directe ou indirecte de plus de 50 % (cinquante pour cent) des droits de vote de l’entité en question.
* « Client » : utilisateur identifié dans les informations du compte Hydrafacial en tant que Prestataire (clinique/centre) ou dans les signatures du Contrat d’Achat.
* « Législation de l’UE sur la protection des données » : (a) règlement général sur la protection des données de l'UE (2016/679) (RGPD), (b) directive 2002/58/CE de l'UE sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et (c) toutes les lois des États membres de l'UE adoptées en vertu de ces textes ou portant application de ceux-ci, dans chaque cas, tels que modifié(e)s ou remplacé(e)s de temps à autre.
* « CCT de l’UE » : clauses contractuelles types établies par la décision (UE) 2021/914 du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.
* « IDTA » : addendum aux CCT de l’UE sur le transfert international de données publié par l'*Information Commissioner's Office* du Royaume-Uni en vertu de l’article S119A(1) du *Data Protection Act* de 2018, version B1.0, entré en vigueur le 21 mars 2022.
* « Législation suisse sur la protection des données » : jusqu'au 31 décembre 2022, la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) de 1992, puis à partir du 1er janvier 2023, la loi fédérale suisse révisée sur la protection des données (LPD révisée) de septembre 2020, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.
* « Législation britannique sur la protection des données » : législation sur la protection des données adoptée par les règlements 2019/419 sur la protection des données, la vie privée et les communications électroniques (amendements, etc.) (sortie de l'UE) complétés par les dispositions du *Data Protection Act* [loi sur la protection des données] de 2018 (DPA) et du RGPD britannique (règlement maintenu (UE) 2016/679 (RGPD britannique) conformément à l'article 3 de la loi de 2018 sur l'Union européenne (sortie)), tels que modifiés ou remplacés de temps à autre.

Tous les autres termes en majuscules utilisés dans les présentes CCT HF sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans l’Accord de traitement des données ou le Contrat d’Achat.

1. **CCT de l’UE**

Incorporation par référence des modules deux (transfert de responsable du traitement à sous-traitant, lorsque le Client est un responsable du traitement des Données transférées) et trois (transfert de sous-traitant à sous-traitant, lorsque le Client est un sous-traitant des Données transférées) des CCT, qui sont complétés comme suit :

1.1. Clause d’adhésion (*docking clause*). L’option de la clause 7 ne s’applique pas.

1.2. Instructions. Aux fins de la clause 8.1(b), les Parties conviennent que les instructions documentées du Client, y compris celles fournies au nom du responsable du traitement, sont spécifiées dans l'Accord de traitement des données, y compris en ce qui concerne les transferts internationaux de données.

1.3. Attestation de suppression. Conformément à la clause 8.5, les Parties conviennent que le Client certifiera à Hydrafacial qu'il a supprimé les données personnelles sur demande écrite d'Hydrafacial.

1.4. Vérification de la conformité. Il est entendu entre les Parties que les droits d'audit prévus à la clause 8.9 seront exercés conformément aux dispositions relatives aux audits de l'Accord de traitement des données.

1.5. Sous-traitants ultérieurs. Dans la clause 9(a), l'option 2 s'applique et le Client informera le Client des changements dans les sous-traitants ultérieurs trente (30) jours avant le changement conformément aux dispositions de l'Accord ou de l’Addendum sur le traitement des données.

1.6. Recours. Dans la clause 11, le texte optionnel ne s’applique pas.

1.7. Responsabilité. Les Parties conviennent que la responsabilité du Client envers Hydrafacial en vertu de la clause 12 est soumise aux limitations et exclusions de responsabilité prévues dans l'Accord de traitement des données.

1.8. Droit applicable. Aux fins de la clause 17 (option 1), les Parties conviennent que les CCT de l’UE sont régies par le droit espagnol.

1.9. Tribunaux compétents. Aux fins de la clause 18, alinéas (a) et (b), les Parties conviennent que tout litige découlant des présentes CCT de l’UE sera tranché par les tribunaux espagnols.

1.10. Annexes. Les annexes I, II et III des CCT de l’UE sont réputées complétées par les informations figurant à l'annexe 1 des présentes CCT HF.

1.11. Conflit. En cas de conflit ou d'incohérence entre le contenu des présentes CCT HF ou l'Accord de traitement de données auquel elles sont incorporées et les CCT, ce sont les CCT qui prévaudront.

1. **CCT du Royaume-Uni**

Dans la mesure où des données à caractère personnel transférées à Hydrafacial en vertu de l'Accord de traitement de données sont régies par la législation britannique sur la protection des données et proviennent du Royaume-Uni, l'IDTA sera réputé applicable et sera intégré aux CCT de l’UE pour les compléter comme suit :

2.1. Parties. Le tableau 1 du chapitre 1 est complété par les informations qui figurent à l’annexe 1 des présentes CCT HF.

2.2. CCT, modules et clauses. Le tableau 2 du chapitre 1 est complété par les informations de l’article 1 ci-dessus.

2.3. Annexes. Les « informations en annexe » mentionnées dans le tableau 3 du chapitre 1 sont complétées par les informations figurant à l’annexe 1 des présentes CCT HF.

2.4. Résiliation. En sa qualité d’importateur, le Client peut mettre fin à cet IDTA conformément à l’article 19 de celui-ci.

1. **CCT de la Suisse**

Dans la mesure où des données à caractère personnel transférées à Hydrafacial en vertu de l'Accord de traitement de données sont régies par la législation suisse sur la protection des données et proviennent de Suisse, les CCT de l’UE s’appliquent avec les adaptations suivantes :

3.1. Juridiction. Le terme « État membre » ne doit pas être interprété de manière à priver les personnes concernées de la Suisse de la possibilité de faire valoir leurs droits en Suisse conformément à la clause 18(c) des CCT de l'UE.

3.2. Autorité de contrôle. Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence de la Suisse est compétent conformément à la clause 13 des CCT de l'UE lorsque le transfert de données personnelles est soumis à la législation suisse sur la protection des données.

1. Les présentes CCT HF annulent et remplacent toute version antérieure des clauses contractuelles types qui font partie de l'Accord de protection des données immédiatement avant l'entrée en vigueur des présentes CCT HF.
2. Sous réserve des dispositions des présentes CCT HF, l'Accord de protection des données n'est pas affecté et reste pleinement en vigueur conformément à ses dispositions, et les CCT HF sont par ailleurs soumises aux conditions du Contrat d’Achat. En cas de conflit entre les présentes CCT HF et l'Accord de traitement des données ou tout amendement antérieur, ce sont les dispositions des présentes CCT HF qui prévalent.
3. Les présentes CCT HF ne sont valides que si le contrat préexistant du Client est conclu avec Hydrafacial LLC, ou ses Affiliés ou Filiales.
4. Les présentes CCT HF entreront en vigueur (i) sur réception d'un exemplaire dûment signé à dpo@hydrafacial.com et d’un accusé de réception de celui-ci par Hydrafacial ou (ii) lorsque les CCT HF sont réputées automatiquement incorporées dans l'Accord, à compter de la date du premier transfert de Données vers un pays situé en dehors de l'EEE, du Royaume-Uni, de la Suisse ou d'un Pays Adéquat, selon le cas.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé les présentes CCT HF en date de la dernière signature ci-dessous. Les signatures figurant sur les présentes CCT HF valent acceptation et signature des CCT, y compris, le cas échéant, de l'IDTA et des amendements suisses.

Annexe 1

1. Renseignements relatifs au traitement
2. Liste des Parties

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Exportateur des données** | **Importateur des données** |
| Raison sociale & nom commercial (si différent) | Utilisateur client identifié dans les informations du compte Hydrafacial en tant que Prestataire (clinique/centre) ou signataire du Contrat d’Achat | Hydrafacial LLC |
| Numéro d’immatriculation (le cas échéant)  (numéro de l’entreprise ou identifiant équivalent) | Comme indiqué dans les informations du compte utilisateur ou dans la signature du Contrat d'Achat | 201233810062 |
| Adresse | Comme indiqué dans les informations du compte utilisateur ou dans la signature du Contrat d'Achat | 2165 E. Spring Street,  Long Beach, CA 90806 |
| Nom, titre et coordonnées du contact | Comme indiqué dans les informations du compte utilisateur ou dans la signature du Contrat d'Achat | Ignacio de la Corte, DPO  dpo@hydrafacial.com |
| Activités liées aux données transférées dans le cadre des CCT de l'UE | Comme indiqué dans l’Accord de traitement des données | Comme indiqué dans l’Accord de traitement des données |
| Signature & date | Les CCT de l’UE seront réputées acceptées à la signature des présentes CCT HF. | Les CCT de l’UE seront réputées acceptées à la signature des présentes CCT HF. |
| Fonction | Sous-traitant/Sous-traitant ultérieur | Responsable du traitement/Sous-traitant |

1. Description du transfert

|  |
| --- |
| **Catégories de personnes concernées** *dont les données personnelles sont transférées* Client, Consommateur & Utilisateur autorisé dont les données personnelles sont traitées par Hydrafacial dans le but de fournir le compte Hydrafacial et les services de l'Appareil, y compris dans le cadre de l’utilisation de celui-ci. |
| **Catégories de données personnelles***transférées* Les données personnelles transférées sont celles fournies par le Client ou pour le compte de celui-ci et traitées par Hydrafacial pour fournir les services de l'Appareil.  Elles comprennent généralement (i) les coordonnées de contact et les informations de compte des personnes concernées, telles que le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, la fonction et l'adresse IP ; (ii) l'historique et les résultats de traitement. |
| **Données sensibles transférées (le cas échéant)** *et les restrictions ou garanties appliquées qui prennent pleinement en considération la nature des données et les risques encourus, comme par exemple une limitation stricte de la finalité, des restrictions d'accès (y compris un accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires*  Les données personnelles traitées ne comprennent pas de données sensibles, telles que des informations relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle, aux numéros d'identification délivrés par les pouvoirs publics, des coordonnées de cartes de crédit, des données sensibles liées aux IPI (y compris, sans s'y limiter, des bandes magnétiques et des données de puces électroniques, des numéros CAV2/CVC2/CVV2/CID4 et des codes confidentiels), des renseignements médicaux ou de santé ou des casiers judiciaires. |
| **Fréquence du transfert** *(ex. transfert ponctuel ou récurrent)*  Base récurrente pendant la fourniture des services et l’utilisation de l’Appareil. |
| **Nature du traitement**  Les données personnelles traitées peuvent faire l'objet des traitements suivants : collecte, transmission et consultation. |
| **Finalité(s) du transfert des données** *et de leur traitement ultérieur* Les données personnelles sont traitées aux fins décrites dans l'Accord de traitement des données (la « Finalité Autorisée »). |
| **Durée de conservation des données personnelles**, *ou, le cas échéant, les critères utilisés pour déterminer cette durée* Les données à caractère personnel peuvent être traitées pendant toute la durée du contrat portant sur les services de l’Appareil d'Hydrafacial et pendant toute durée supplémentaire prescrite par la législation. |
| **Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs)***, indiquez également l'objet, la nature et la durée du traitement* Il n'y aura pas de transfert vers des sous-traitants ultérieurs. |

1. Autorité de surveillance compétente

Désigne l'autorité de contrôle compétente de l'État membre de l'UE déterminée conformément à la clause 13.

1. Mesures techniques et organisationnelles, comprenant les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Sans préjudice des systèmes de contrôle de la sécurité applicables aux services conformément à l'Accord de traitement des données, Hydrafacial applique les mesures complémentaires suivantes sur la base des orientations non contraignantes du CEPD :

Mesures techniques

* Hydrafacial utilise le chiffrement de bout en bout.
* Hydrafacial chiffre les données en transit et au repos.

Autres mesures contractuelles

* Transparence
* Sur demande, Hydrafacial fera des efforts commerciaux raisonnables pour fournir des informations (au mieux de sa connaissance) sur l'accès aux données par les autorités publiques, y compris dans le domaine du renseignement, afin d'évaluer si la législation est conforme aux « garanties essentielles européennes » du CEPD dans le pays de destination.
* Hydrafacial certifie ce qui suit : (1) elle n’a pas créé, et ne créera pas volontairement, des « accès dérobés » ou des programmes équivalents qui permettraient aux autorités publiques d’avoir accès à ses systèmes d’information ou aux données à caractère personnel qu’elle détient ; (2) elle n’a pas modifié, et ne modifiera pas volontairement, ses processus de manière à permettre aux autorités publiques d’accéder aux données ; et (3) la législation nationale ou les politiques publiques ne l’obligent pas à créer ou maintenir des accès dérobés, à faciliter l’accès à ses systèmes ou aux données personnelles, ou à détenir ou remettre la clé de chiffrement (sous réserve de toute modification liée à l’évolution de la législation). Hydrafacial informera le client si elle n'est pas en mesure de se conformer aux obligations légales et/ou aux engagements contractuels concernant les transferts internationaux et, par conséquent, à la norme requise de « niveau essentiellement équivalent de protection des données ».
* Actions spécifiques
* Hydrafacial s’engage : (i) à examiner la légalité des Demandes Légales et à les contester lorsqu’il est légal et approprié de le faire ; et, (ii) lorsque la Demande Légale n’est pas conforme à l'art. 46 du RGPD, ou à d’autres dispositions applicables au transfert légal de données personnelles, à en informer l'autorité publique concernée (dans chaque cas, dans la mesure requise par la législation en matière de protection des données qui s’applique à la Demande Légale).

Mesures organisationnelles

* Transparence et responsabilisation
* Hydrafacial s’est dotée de politiques et procédures documentées pour traiter les demandes de données de clients émanant des pouvoirs publics ou des autorités chargées de l'application de la loi et y répondre.
* Hydrafacial documente et enregistre les demandes d'accès reçues des autorités publiques et les réponses fournies et peut fournir ces informations sur demande aux clients.
* Hydrafacial met à disposition et actualise périodiquement une page web contenant sa politique en matière de demandes des autorités publiques et son rapport de transparence, qui présente sa politique relative aux demandes de données des pouvoirs publics et des autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que le nombre de demandes des autorités publiques et de réponses fournies, disponible ici : [\*link\*].
* Adoption et examen de politiques internes
* Hydrafacial surveille les évolutions juridiques et réglementaires liées aux transferts de données à caractère personnel en dehors de l'UE/EEE pour s'assurer que ces données continuent de bénéficier d'un niveau de protection essentiellement équivalent.
* Hydrafacial revoit régulièrement ses politiques internes afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures complémentaires et d'identifier et mettre en œuvre si nécessaire des solutions supplémentaires ou alternatives. Hydrafacial s'efforcera le cas échéant de mettre en œuvre toutes les mesures techniques, organisationnelles et/ou contractuelles supplémentaires requises.
* Méthodes organisationnelles et mesures de minimisation des données.
* Hydrafacial a adopté des contrôles organisationnels pour se conformer au principe de responsabilité, dont notamment le contrôle de la gestion des accès.
* Hydrafacial pratique la minimisation des données afin de limiter l’exposition des données personnelles au risque d’accès non autorisé.
* Hydrafacial a adopté les meilleures pratiques pour impliquer de manière rapide et appropriée le DPO et le service juridique et leur donner accès à l'information sur les questions liées aux transferts internationaux de données à caractère personnel.